



TAXE D'APPRENTISSAGE 2021

BORDEREAU DE VERSEMENT A L'INSTITUT PASTEUR DE LILLE

Dans le cadre du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage, l'Institut Pasteur de Lille a obtenu un agrément lui permettant de percevoir **jusqu'à 13% du montant global de votre taxe d'apprentissage.**

N°UAI : 0596852C

**Vous pouvez verser directement votre taxe d'apprentissage
à l'Institut Pasteur de Lille avant le 31 mai 2021**

PAR CHÈQUE

*En adressant ce bordereau et votre chèque
à l'ordre de l'Institut Pasteur de Lille*
INSTITUT PASTEUR DE LILLE
Service Taxe d'apprentissage
1 rue du professeur Calmette BP 254
59019 LILLE cedex

PAR VIREMENT

IBAN de l'Institut Pasteur de Lille :
FR76 3002 7174 1100 0241 1110 185

Merci de bien préciser la référence suivante
lors de votre virement :

TA2021 + NOM DE VOTRE ENTREPRISE

Un justificatif de votre versement vous sera transmis par l'Institut Pasteur de Lille par voie postale ou électronique.



BORDEREAU À RETOURNER À L'INSTITUT PASTEUR DE LILLE

Service Taxe d'apprentissage - 1 rue du professeur Calmette BP 254 - 59019 LILLE cedex

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale.....

Adresse.....

CP..... Ville.....

N° de Siret de l'entreprise.....

Contact (nom et prénom).....

Fonction.....

Téléphone.....

Email.....

Montant de votre versement 2021 à l'Institut Pasteur de Lille :.....€

Article L6241-5

Modifié par la LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 37 (V)

Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

- 1°** Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2°** Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a)** Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b)** Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
 - c)** Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
- 3°** Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 4°** Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- 5°** Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 6°** Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- 7°** Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 8°** Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
- 9°** Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 10°** Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- 11°** Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- 12°** Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- 13°** Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits.
Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.